

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGRM (Sté Géothermale des Rives de Seine)

2 rue Pierre de Ronsard
93330 Neuilly-Sur-Marne

Code AIOT : 0006521996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement SGRM (Sté Géothermale des Rives de Seine implanté 2 rue Pierre de Ronsard 93330 Neuilly-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit de la cadre d'une action régionale 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGRM (Sté Géothermale des Rives de Seine
- 2 rue Pierre de Ronsard 93330 Neuilly-sur-Marne
- Code AIOT : 0006521996
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une chaufferie collective composée de trois chaudières fonctionnant au gaz. La chaufferie Nocéen Est a été mise en service le 2 février 2015 et est classée sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration.

Chaque chaudière a une puissance de 6 000 kW (soit 6 MW). En période hivernale, le fonctionnement repose principalement sur la géothermie.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 et Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4, 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'action corrective relative de la non-conformité relevée par l'organisme DEKRA le 15 mai 2025.

Il est proposé au préfet de demander à l'exploitant de justifier la mise en œuvre de l'action corrective mentionnée ci-dessous :

- de transmettre, sous un délai 3 mois, le justificatif des mesures périodiques des rejets polluants, indiquant la conformité des résultats avec les valeurs limites applicables.

Il est aussi proposé de demander à l'exploitant de procéder à la conversion des unités de mesures des rejets en mg/Nm³ sur les tickets de mesures pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission et de justifier auprès de l'Inspection du respect des valeurs limites de rejet en CO et NOx sur les tickets de mesures du 8 janvier 2025 et 10 avril 2025.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de demander à son prestataire BACOUM de synthétiser plus clairement les résultats de mesures pour s'assurer du respect des VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 et Code de l'environnement, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : <u>Article 1.1.2 de l'arrêté Ministériel du 03/08/2018 :</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classée prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. <u>Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement :</u> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
Constats :

L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique par l'organisme DEKRA en date du 16/05/2025. Ce contrôle a fait l'objet d'1 <u>non-conformité</u> : Art.5.9 : Résultats non conformes pour une mesure de pH, Plomb, Cuivre, Zinc. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif des mesures des rejets polluants conformes pour cette installation lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué avoir reçu le rapport du contrôle périodique tout récemment. Il a également indiqué, avoir pris connaissance de la non-conformité relevée et envisage la mise en œuvre de l'action corrective nécessaire afin de lever la non-conformité identifiée par l'entreprise DEKRA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet, de demander à l'exploitant de réaliser l'action corrective permettant de lever la non-conformité mentionnée dans le rapport du contrôle périodique datant du 16/05/2025, notamment en transmettant le justificatif des mesures périodiques des polluants dans les rejets aqueux, indiquant la conformité des résultats avec les valeurs limites applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques Q18, réalisé par l'organisme APAVE en date du 08/11/2024. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité concernant les installations électriques de l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4, 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejets atmosphériques et périodicité
Prescription contrôlée : Articles 6.2.4 : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. [...] II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/ Nm ³)	NOx (mg/ Nm ³)	Poussières (mg/ Nm ³)	CO (mg/ Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10			20 (1)	
	10 ≤ P		300 (5) (6)		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

[...]

Article 6.3. :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des tickets de combustion datant du 8 janvier 2025 montrant notamment que la concentration en NOx en sortie des chaudières 1, 2 et 3 sont respectivement de 31 ppm, 31 ppm et 38 ppm et les suivantes pour le CO : 3 ppm, 11 ppm et 3 ppm.

L'inspection a demandé de vérifier les tickets d'une date plus récente que celle indiquée ci-dessus. L'exploitant a donc remis au service de l'inspection le ticket du 10 avril 2025 présentant les valeurs suivantes : • en NOX : CH1 63 ppm, CH2 65 ppm et CH3 76 ppm ; • en CO : CH1 6 ppm, CH2 0 ppm et CH3 7 ppm. Ces tickets de mesures exprimées en ppm ne permettent pas de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission (VLE) exprimées en mg/Nm³. Il convient de procéder à la conversion de ces mesures dans les mêmes unités pour réaliser une comparaison. Le jour de la visite, l'exploitant a également remis à l'Inspection des résultats de mesures des rejets atmosphériques réalisés par la société BACOUM sur les chaudières 2 et 3, le 26 février 2025. L'exploitant a indiqué que ces mesures sont réalisées trimestriellement. Toutefois, ces résultats de mesures ne synthétisent pas de manière claire les valeurs de mesures à retenir dans le cadre de la comparaison avec les VLE (plusieurs résultats de mesures et exprimées parfois en ppm au lieu de mg/Nm³). Toutefois, il est à noter que l'exploitant a également remis à l'inspection, le rapport des dernières mesures des rejets atmosphériques qui ont été réalisées par l'organisme Bureau Veritas en date du 23 mars 2025. Ce rapport montre que les rejets des 3 chaudières respectent les Valeurs Limites d'Émissions (VLE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de demander à l'exploitant de procéder à la conversion des unités de mesures des rejets en mg/Nm³ sur les tickets de mesures pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission et de justifier auprès de l'Inspection du respect des valeurs limites de rejet en CO et NOx sur les tickets de mesures du 8 janvier 2025 et 10 avril 2025. Il est aussi demandé à l'exploitant de demander à son prestataire BACOUM de synthétiser plus clairement les résultats de mesures pour s'assurer du respect des VLE.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie. - Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé,

implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

(...)

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Objet du contrôle : - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence d'un système de détection automatique d'incendie ; - présence et implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux) « le cas échéant » ; « - présence et implantation d'au moins un extincteur par appareil de combustion, avec un maximum exigible de deux extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). » - présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ; - présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.

Constats :

Le site est équipé de plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des extincteurs réalisé par l'organisme Extincteur ECLAIR en date du 24 mars 2025.

Ces derniers sont visibles et facilement accessibles.

De plus, le système de détection incendie a été contrôlé par l'organisme maintenance protection incendie DEF. Le dernier contrôle a été réalisé le 10 décembre 2024 .

Il a été constaté que l'installation dispose de plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

De plus, l'exploitant a remis à l'inspection un plan présentant les prises d'eau et les poteaux incendie présents sur le site.

L'inspection a pu constater la présence d'un poteau d'eau à moins de 100 mètres du site, situé à l'entrée.

L'exploitant affirme que le débit minimal est de 60 m³/heure pendant au moins deux heures, et ses prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite